

MAIRIE DE VATILIEU

REUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL LE MERCREDI 20 JUILLET 2016 A 20 H 30

Présents : Mme DUPRAZ-FOREY, Mr NIEVOLLET, Mlle PRELLE, Mrs FAYS, BERTHOLLET, MONNET, Mme DOBREMEZ,

Absents : Mrs CARLIN, ROUX-BERNARD, Mme BURRIAND-CHAMPIN (excusés)

Mr CARLIN a donné procuration à Mr NIEVOLLET
Mr BERTHOLLET Thierry a été élu secrétaire.

La réunion débute ainsi :

Il est demandé à la commune de prendre les délibérations suivantes dans le cadre de la fusion des trois communautés de communes.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PROJET DE PÉRIMÈTRE DE LA FUSION

Vu le CGCT et notamment les articles L 5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 n° 38-2016-04-25-001 du 25 avril 2016 portant rectification de l'arrêté relatif au Schéma départemental de Coopération Intercommunale du 30 mars 2016 ;

Création de la Communauté de communes de Vinay (CCV) ;

Vu l'arrêté N°2012213-001438-2016-05-25-051 en date du 25 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des Communautés de communes fusion des Communautés de communes du Pays de Saint Marcellin, de la Bourne à l'Isère et Chambaran Vinay Vercors ;

Considérant que le Schéma adopté par le Préfet de l'Isère propose la fusion des la Communautés de Communes du Pays de Saint Marcellin, de la Bourne à l'Isère et Chambaran Vinay Vercors ;

de Vercors Isère et de la communauté de Communes de Vinay ;

Considérant que pour la mise en œuvre du schéma SDCI, le préfet a, conformément à l'article L 5211-41-3 du CGCT60 de la loi de réforme des collectivités territoriales, fixé le périmètre de fusion entre les Communautés de Communes du Pays de Saint Marcellin, de la Bourne à l'Isère et Chambaran Vinay Vercors entre la Communauté de Communes de Vercors Isère et la Communauté de Communes de Vinay comprenant les 47 communes suivantes :

Auberives en Royans, Beauvoir en Royans ; Chatelus ; Choranche ; Izeron ; Pont en Royans ; Presles ; Rencurel ; Saint André en Royans ; Saint Just de Claix ; Saint

Pierre de Chérennes ; Saint Romans ; Bessins ; Chatte ; Chevrières ; La Sône ; Montagne ; Murinais ; Saint Antoine l'Abbaye ; Saint Appolinard ; Saint Bonnet de Chavagne ; Saint Hilaire du Rosier ; Saint Lattier ; Saint Marcellin ; Saint Sauveur ; Saint Vérand ; Têche ; Beaulieu, Chantesse, Chasselay ; y , Cognin-les-Gorges ; Cras ; L'Albenc ; La Rivière ; Malleval-en-Vercors ; Montaud ; Morette ; Notre-Dame-de-l'Osier ; Poliéna, ; Quincieu, ; Rovon, ; Saint-Gervais, ; Saint-Quentin-sur-Isère ; Serre-Nerpol, ; Varacieux, ; Vatilieu, ; Vinay ;, Saint-Quentin-sur-Isère, Montaud, La Rivière ;

Considérant que l'arrêté préfectoral N°2012213-001438-2016-05-25-051 en date du 25 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale a été notifié à la Commune le 30 juin 2016.

Dès lors, la Commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

A ce titre, Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que le préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le projet du périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de fusion projetée.

Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le préfet pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des Communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé, la fusion projetée après avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de l'Isère.

Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet et pourra dans ce cadre entendre les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à même d'éclairer sa délibération.

Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par le préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant création du nouvel EPCI par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté de communes issue de la fusion.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, sur le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion, tel qu'arrêté par le préfet de l'Isère le 25 mai 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour (1 vote par procuration), 0 voix contre et 0 abstention
Considérant l'intérêt pour le conseil communautaire de donner un avis favorable/
pour le conseil municipal de délibérer favorablement à cette fusion

APPROUVE l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Communautés de communes du Pays de Saint Marcellin, de la Bourne à l'Isère et Chambaran Vinay Vercors.

ercors Isère et Vinay.

AAUTORISE Madame

le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet l'Isère et au Président de la Communauté de Communes de Vinay / Vercors-Isère et aux maires des communes incluses dans le périmètre.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune/ de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISSUE DE LA FUSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT MARCELLIN, DE LA BOURNE À L'ISÈRE ET CHAMBARAN VINAY VERCORS

Vu la loi N°2012-281 du 29 février 2012 portant modification de la loi de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 alinéa III ;u l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale ;

Vu le CGCT et notamment les articles L 5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011n° 38-2016-04-25-001 du 25 avril 2016 portant rectification de l'arrêté relatif au sSchéma Ddépartemental de cCoopération lintercommunale du 30 mars 2016 ;

création de la Communauté de communes de Vinay (CCV) ;

Vu l'arrêté N°2012213-001438-2016-05-25-051 en date du 25 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des cCommunautés de communes fusion des Communautés de communes du Pays de Saint Marcellin, de la Bourne à l'Isère et Chambaran Vinay Vercors ;

de Vercors Isère et de la communauté de Communes de Vinay ;

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la composition de la Communauté issue de la fusion des la Communautés de Communes du Pays de Saint Marcellin, de la Bourne à l'Isère et Chambaran Vinay Vercors sera conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi N°20105-1563 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales de la République, fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté issue de la fusion pourrait être fixée :

Selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège
- Aucune commune ne pourra disposer de plus de moitié des sièges
- La part des sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.

Afin de conclure un tel accord local, les communes incluses dans le périmètre de la fusion devront approuver une composition du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la fusion, représentant la moitié de la population totale de la nouvelle communauté issue de la fusion (ou selon règle inverse), cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes incluses dans le périmètre de fusion :

- Soit avant la publication de l'arrêté préfectoral portant fusion ;
- Soit, postérieurement à la publication de l'arrêté portant fusion, dans un délai de 3 mois suivant sa publication et, en tout état de cause, avant le 15 décembre 2016.

A défaut d'un tel accord constaté par le préfet au 15 décembre 2016, selon la procédure légale, le préfet fixant à 73 sièges le nombre de sièges du Conseil communautaire de la nouvelle Communauté issue de la fusion précitée, qu'il répartira conformément aux dispositions des II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de s'en tenir, entre les Communes incluses dans le projet de périmètre de la communauté issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Saint Marcellin, de la Bourne à l'Isère et Chambaran Vinay Vercors, arrêté par le préfet le 25 mai 2016, à la répartition du droit commun, fixant à 73 le nombre de sièges du conseil communautaire de la

communauté issue de la fusion, réparti, conformément aux principes énoncés au II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Commune	Nombre de conseillers titulaires
SAINT MARCELLIN	12
VINAY	6
CHATTE	3
SAINT SAUVEUR	3
SAINT HILAIRE DU ROSIER	3
SAINT ROMANS	2
SAINT VERAND	2
SAINT QUENTIN SUR ISERE	2
SAINT LATTIER	2
SAINT JUST DE CLAIX	1
SAINT ANTOINE L'ABBAYE	1
ALBENC	1
POLIENAS	1
VARACIEUX	1
PONT EN ROYANS	1
RIVIERE	1
IZERON	1
CHEVRIERES	1
COGNIN LES GORGES	1
SAINT BONNET DE CHAVAGNE	1
BEAULIEU	1
ROVON	1
SONE	1
TECHE	1
SAINT GERVAIS	1
MONTAUD	1
SAINT PIERRE DE CHERENNES	1
NOTRE DAME DE L'OSIER	1
CRAS	1
CHASSELAY	1
MORETTE	1
SAINT APPOLINARD	1
MURINAIS	1
AUBERIVES EN ROYANS	1
VATILIEU	1
SAINT ANDRE EN ROYANS	1
CHANTESSSE	1
SERRE NERPOL	1

RENCUREL	1
MONTAGNE	1
BESSINS	1
CHORANCHE	1
QUINCIEU	1
PRESLES	1
CHATELUS	1
BEAUVOIR EN ROYANS	1
MALLEVAL EN VERCORS	1
TOTAUX	73

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Saint Marcellin, de la Bourne à l'Isère et Chambaran Vinay Vercors.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Considérant l'intérêt pour le conseil communautaire de donner un avis favorable/ pour le conseil municipal de délibérer favorablement à cette fusion

- DECIDE DE FIXER à 73 le nombre des sièges du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Saint Marcellin, de la Bourne à l'Isère et Chambaran Vinay Vercors communautés de communes , réparti selon les règles du droit commun comme suit :

Commune	Nombre de conseillers titulaires
SAINT MARCELLIN	12
VINAY	6
CHATTE	3
SAINT SAUVEUR	3
SAINT HILAIRE DU ROSIER	3
SAINT ROMANS	2
SAINT VERAND	2
SAINT QUENTIN SUR ISERE	2
SAINT LATTIER	2
SAINT JUST DE CLAIX	1
SAINT ANTOINE L'ABBAYE	1
ALBENC	1
POLIENAS	1

VARACIEUX	1
PONT EN ROYANS	1
RIVIERE	1
IZERON	1
CHEVRIERES	1
COGNIN LES GORGES	1
SAINT BONNET DE CHAVAGNE	1
BEAULIEU	1
ROVON	1
SONE	1
TECHE	1
SAINT GERVAIS	1
MONTAUD	1
SAINT PIERRE DE CHERENNES	1
NOTRE DAME DE L'OSIER	1
CRAS	1
CHASSELAY	1
MORETTE	1
SAINT APPOLINARD	1
MURINAIS	1
AUBERIVES EN ROYANS	1
VATILIEU	1
SAINT ANDRE EN ROYANS	1
CHANTESSSE	1
SERRE NERPOL	1
RENCUREL	1
MONTAGNE	1
BESSINS	1
CHORANCHE	1
QUINCIEU	1
PRESLES	1
CHATELUS	1
BEAUVOIR EN ROYANS	1
MALLEVAL EN VERCORS	1
TOTAUX	73

1) AAUTORISE Madame
le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet l'Isère et au Président de la
Communauté de Communes de Vinay / Vercors-Isère et aux maires des communes
incluses dans le périmètre.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune/ de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Modification statutaires de la 3C2V – compétences obligatoires et optionnelles

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTre ;

Considérant qu'il convient de procéder à une mise en conformité rédactionnelle prévue par l'article 66 de la loi NOTre afin de mettre la Communauté de communes en capacité d'exercer pleinement les compétences prévues par la loi dès le 1^{er} janvier 2017,

Les statuts de la Communauté de communes Chambaran Vinay Vercors sont modifiés comme suit :

La Communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes-membres les compétences suivantes :

1)Compétences obligatoires

a. **Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de communes :**

b) **Aménagement de l'espace communautaire**

2)Compétences optionnelles

- a. Politique du logement social d'intérêt communautaire
- b. Environnement
- c. Action sociale
 - Politique contractuelle en faveur de la jeunesse notamment dans le
- d. Production, transport et distribution de l'eau potable
- e. Assainissement collectif et individuel
- f. Equipements culturels

3)Compétences facultatives

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la modification de ces statuts

ONF - Destination des coupes 2017- forêt communale.

Madame le Maire fait part à l'assemblée de la demande de l'office national des forêts, concernant les coupes à asseoir en 2017 dans les forêts relevant du régime forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Demande à l'ONF de bien vouloir procéder en 2017 au martelage de la coupe désignée ci-après : Parcelle 2 d'une surface de 1 ha 68 a

Précise leur destination (vente ou « partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques, sous réserve de la possibilité, pour ces bénéficiaires, de ne vendre que les bois de chauffage qui leur ont été délivrées en nature » (art. L-145-1 du code forestier)

Nomme trois personnes garantes : Mrs Nievollet Cédric, Roux-Bernard Gaëtan, Carlin Jérôme

Conseil d'exploitation EAU ET ASSAINISSEMENT

Roger Fays fait le compte-rendu :

1) Présentation du rapport concernant le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement.

L'assemblée est informée qu'il est fait obligation à la Régie Eau et Assainissement, en tant que gestionnaire du service public de distribution sur l'eau potable et l'assainissement des eaux usées, de présenter un rapport concernant le prix et la qualité du service public sur l'eau potable et sur l'assainissement (RPQS).

Ce rapport reprend les données suivantes :

- La tarification eau et assainissement
- Les indicateurs de performances et financiers
- La caractérisation technique du service
- Les travaux réalisés
- Les programmes de travaux

Il est précisé que ce rapport a été établi par la régie intercommunale d'eau et de l'assainissement et que celui-ci est destiné notamment à l'information des usagers.

La présentation du RPQS est faite à l'ensemble des conseillers pour l'année 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité des membres présents le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement.

2) Inauguration des nouveaux locaux de la régie eau et assainissement et présentation de la nouvelle organisation.

ERDF

Compte-rendu réunion avec Erdf

Présentation à l'assemblée du bilan 2015 Erdf (interventions, etc).
Information sur les compteurs linky

POINT SUR LES TRAVAUX

Accessibilité - point sur les travaux de mise aux normes pour les personnes à mobilité réduite

Eglise : les travaux de mise aux normes sont actuellement en cours.

Ecole : Estimation de travaux de mise aux normes au bâtiment école ;

- Grille dans la cour
- Toilettes

Travaux d'un montant estimatif de 4116 € ttc

Salle des fêtes : estimation des travaux de mise aux normes

WC extérieur
Rampe extérieure
Escalier extérieur
Porte d'entrée salle des fêtes
WC hommes et handicapé
Porte de la grande salle
Suppression de l'estrade

Coût total : 107.000 € ttc

Dans le cadre de l'accessibilité et de la rénovation des bâtiments, les subventions seront demandées aux autorités compétentes.

VOIRIE :

Travaux effectués :
Traversée route de la combe.
Curage des traversées de routes et eaux pluviales sur la route de la Jaconnière

Programmation restant à effectuer sur 2016

Voirie du lotissement de la Guillotière
Au début du chemin de Galle Jean
Et sur divers autres chemins

Le coût des travaux s'élève à 27.000 € ht et seront effectués par l'entreprise Cheval.

Questions diverses

Itinéraires de randonnée :

Les élus responsables des itinéraires de randonnée de Vatilieu doivent organiser une réunion afin de vérifier et ensuite valider les propositions d'itinéraires de randonnée sur Vatilieu du bureau d'études de la 3C2V.

Syndicat scolaire

L'effectif des enfants de l'école de Vatilieu s'élève à 19 à la prochaine rentrée scolaire.

Présentation de la nouvelle organisation en place pour la prochaine rentrée scolaire : inscription des enfants sur le portail des familles mis en place, plages horaires de la garderie payante.

SEANCE CLOSE à 22 h 45